

## Article L424-3

- Modifié par [LOI n°2012-325 du 7 mars 2012 - art. 8](#)

I. Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Dans ce cas, les dispositions **des** [articles L. 425-4 à L. 425-15](#) ne sont pas applicables au gibier à poil et la participation aux frais d'indemnisation **des** dégâts de gibier prévue à [l'article L. 426-5](#) n'est pas due.

II.-Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de **territoires** ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. [L'article L. 425-15](#) ne s'applique pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial.

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse **des** perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.